

*Code criminel*

renseignements sur lesquels elle fondera sa décision, et ainsi lui accorder une certaine forme de représentation devant la Commission et à tenir des audiences de révocation après la suspension d'une libération conditionnelle. Ces règlements, qui seront graduellement mis en vigueur au cours des prochaines années, introduiront des garanties de procédure manifestes pour ceux qui comparaitront devant la Commission. Sur cette question importante, je compte bien examiner les recommandations que pourrait faire le sous-comité sur les pénitenciers, lequel doit faire rapport d'ici peu.

Il est aussi proposé, monsieur le président, que la libération conditionnelle ne soit plus automatiquement frappée de déchéance, comme c'est le cas actuellement, lorsque le détenu libéré conditionnellement est reconnu coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Les circonstances qui peuvent conduire un libéré conditionnel à commettre une nouvelle infraction sont tellement diverses, qu'il ne devrait pas y avoir de conséquences pénales automatiques. Le problème posé par ces délinquants sera tranché par le biais d'une audience de révocation où leur cas sera étudié individuellement par la Commission.

Par ailleurs, il est proposé que, dans les cas de révocation, le détenu se voie réattribuer la partie de sa peine qu'il a purgée avec succès en libération conditionnelle. En outre, la Commission pourra, selon des critères qu'elle fixera elle-même, réattribuer au détenu la totalité ou une partie de la réduction de peine qui a été automatiquement perdue à la suite de la révocation de la libération conditionnelle. Ces critères permettraient à la Commission de traiter les cas où des circonstances atténuantes indiquent que le détenu pourrait être victime d'une injustice ou se voir infliger une sanction trop rigoureuse.

En vertu des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi, un détenu aura la possibilité de demeurer à l'établissement, au lieu d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire, ceci afin de tenir compte des cas où le détenu ne se sent pas prêt à réintégrer la société et ne réussirait pas à s'adapter, s'exposant ainsi à des sanctions pénales prévues par le règlement sur la surveillance obligatoire. La loi proposée donnera également l'autorité législative nécessaire au versement d'une indemnité d'invalidité ou de décès, quand les accidents qui les ont provoqués sont attribuables à la participation du détenu au programme normal d'un pénitencier.

● (1640)

*[Traduction]*

Je le répète, monsieur l'Orateur, ce double objectif de la protection de la population et de compassion envers le détenu doit être envisagé en fonction de la nécessité permanente d'adapter et d'améliorer l'efficacité de notre régime pénal. Plusieurs dispositions du projet de loi font partie du processus en cours en vue d'améliorer le régime lui-même. Je compte recevoir sous peu le rapport du comité parlementaire chargé de faire enquête sur le régime pénitentiaire au Canada. J'examinerai volontiers ses recommandations de façon approfondie et elles devraient sans doute exercer une certaine influence sur mes opinions.

Aux termes des modifications proposées, le commissaire des pénitenciers deviendra le commissaire aux services correctionnels et on lui confiera le contrôle et l'administration du Service national des libérations conditionnelles qui relève actuellement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le

commissaire sera chargé de préparer les causes pour les libérations de toutes sortes et la surveillance des détenus qui jouissent d'une absence temporaire, d'une libération conditionnelle de jour, d'une libération conditionnelle complète ou qui sont assujettis à une surveillance obligatoire. Ainsi, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'aura plus à gérer le service des libérations conditionnelles, de sorte qu'elle pourra mieux assurer son indépendance en tant qu'organisme de décision.

De la sorte, on favorisera en outre une meilleure coordination des programmes et des services du Service canadien des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelles, et on aboutira à la création au Canada d'un service correctionnel unifié. Le rapport que l'équipe chargée d'étudier le rôle des services correctionnels fédéraux au Canada a rédigé et qui a été publié sous les auspices du solliciteur général examine l'une des façons de réaliser cette unification. J'ai hâte de connaître la réaction des députés aux idées contenues dans ce rapport et d'entendre leurs commentaires. Je prévois que le sous-comité qui étudie le système pénal aura terminé son rapport définitif dans deux ou trois semaines et qu'il n'aura pas manqué de dire ce qu'il en pense.

En vertu de la loi actuelle, le gouvernement fédéral peut signer avec les provinces des accords en vue d'emprisonner dans des pénitenciers fédéraux les prisonniers provinciaux qui ont commis des infractions au Code criminel et qui ont été condamnés à plus de six mois, mais à moins de deux ans de prison. Par souci de souplesse et d'efficacité, on propose d'éliminer la limite inférieure de six mois.

Le projet de loi renferme également une révision complète de la loi sur les prisons et les maisons de correction, qui vise à laisser plus de latitude aux provinces dans la gestion des prisons provinciales. Quelques articles caducs et désuets seront abolis, et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra édicter des règlements dans le cadre de la législation fédérale relativement à la gestion des institutions provinciales relevant des provinces.

Le bill autorisera également le transfert de détenus entre n'importe quel pénitencier et des prisons provinciales à la suite d'ententes qui pourraient être conclues avec les gouvernements provinciaux. En outre, les provinces pourront conclure des ententes entre elles prévoyant le transfert de prisonniers entre leurs prisons respectives. Le système de réduction de peine actuellement en vigueur dans les institutions provinciales en vertu de la loi sur les prisons et les maisons de correction serait également supprimé et remplacé par un système identique à celui que prévoit la loi sur les pénitenciers au niveau fédéral.

Une autre modification touchant les provinces est prévue dans le cadre de la loi sur la libération conditionnelle de détenus et concerne la création de commissions provinciales des libérations conditionnelles. Ces commissions auraient droit de regard sur presque tous les détenus purgeant des peines d'emprisonnement dans des institutions provinciales pour des délits prévus au Code criminel, afin de permettre aux provinces d'établir un programme complet pour le délinquant depuis son incarcération jusqu'à sa libération conditionnelle et sa vie ultérieure en tant que citoyen responsable. Ces commissions provinciales exerceraient leur pouvoir conformément aux dispositions de la loi sur la libération conditionnelle de détenus et les règlements établis par la Commission nationale des libérations conditionnelles.